

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.885 du 1^{er} octobre 2013

A. 206.724/VIII-8220

En cause : **RAYMANN** Michèle,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAISER, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

ANCIAUX Anne,
rue des Hauchies 7
6010 Couillet.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par Michèle RAYMANN qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2012 prolongeant la désignation de Madame Anne Anciaux pour l'exercice de la fonction supérieure de Première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Services extérieurs - Services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire, poste n° 15628 à partir du 1^{er} juillet 2012 pour une période de 12 mois";

Vu la requête introduite le 11 décembre 2012 par laquelle Anne ANCIAUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 20 septembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Michel KAISER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Bertrand HEYMANS loco M^{es} Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n^{os} 221.563 et 221.564 du 29 novembre 2012 et n^{os} 223.060 et 223.061 du 28 mars 2013; qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il convient toutefois de les compléter comme suit :

Le 25 juillet 2012, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française prolonge la désignation d'Anne ANCIAUX pour l'exercice de la fonction supérieure de première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Services extérieurs - Services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire, poste n^o 15628, à partir du 1^{er} juillet 2012, pour une période de douze mois. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" (...)

Considérant qu'un emploi de Première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Services extérieurs - Services de l'Aide à la Jeunesse et de Protection judiciaire, poste n° 15628, est définitivement vacant, que la procédure d'attribution définitive de cet emploi est engagée et qu'il s'impose que cet emploi soit conféré à titre provisoire;

Considérant que Madame ANCIAUX Anne, graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3 réunit les conditions statutaires requises pour être nommée au grade de Première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3;

Considérant que l'intéressée a été désignée pour l'exercice de la fonction supérieure de Première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, jusqu'au 30 juin 2012";

Considérant que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité ratione temporis du recours; qu'elle soutient que l'acte attaqué ne devait être ni publié ni notifié à la requérante et que les délais de recours au Conseil d'État ont commencé à courir dès la prise de connaissance de l'acte; qu'elle souligne que l'on ne peut retenir la date de prise de connaissance de l'acte avancée par la requérante, à savoir la réception, par son avocat, d'un courrier du 17 août 2012 de la partie adverse transmettant l'acte attaqué; qu'elle fait valoir qu'un candidat à une promotion ou à des fonctions supérieures doit se montrer normalement curieux de la situation des personnes avec lesquelles il se trouve en compétition; que la partie intervenante estime que, depuis le 1^{er} juillet 2012, date de prise d'effet de la prolongation de sa précédente désignation, venant à échéance le 30 juin 2012, la requérante aurait dû faire la plus grande diligence pour s'enquérir de la situation; qu'elle en déduit qu'en n'agissant pas de la sorte, la requérante a elle-même retardé la prise de connaissance de l'acte attaqué;

Considérant qu'un acte administratif individuel qui affecte la situation juridique d'un agent doit être notifié à son destinataire; qu'un acte de nomination ou de désignation d'un agent dans des fonctions déterminées ne doit pas être notifié individuellement aux autres agents, fussent-ils candidats à la même fonction; que ces derniers ne sont pas les destinataires de l'acte attaqué qui ne change pas leur situation juridique; que, lorsqu'un acte administratif ne doit être ni publié ni notifié, le délai pour introduire un recours en annulation au Conseil d'État ne commence à courir qu'au moment où le requérant potentiel en a eu une connaissance effective et suffisante; qu'il ne suffit pas que le requérant ait eu connaissance de l'existence de l'acte; qu'il faut également qu'il ait eu connaissance de son contenu précis afin d'apprécier, d'une part, l'opportunité d'introduire un recours devant le Conseil d'État et, d'autre part, les moyens à soulever à l'appui de ce recours; que, spécialement lorsque l'acte attaqué est censé contenir une comparaison des titres et

mérites de candidats, les candidats évincés ne peuvent décider en connaissance de cause d'introduire un recours devant le Conseil d'État sans avoir pu juger la pertinence - de leur point de vue - de cette comparaison des titres et mérites; qu'il incombe cependant au requérant, informé de l'existence de la décision, de veiller à prendre connaissance de son contenu; qu'en l'espèce, la requérante s'était inquiétée dès le 10 juillet 2012, soit avant même que l'acte attaqué ait été pris, auprès de la partie adverse d'un éventuel renouvellement des fonctions supérieures d'Anne ANCIAUX; que la partie adverse lui a répondu le 17 août 2012 en lui transmettant copie de l'acte attaqué; que le recours introduit le 19 octobre 2012 est, dès lors, recevable dès lors que le 17 août 2012 étant un vendredi, le courrier de la partie adverse datant de ce jour n'est parvenu au plus tôt au conseil de la requérante que le lundi 20 août; que le 19 octobre était donc le dernier jour utile pour introduire le recours; qu'enfin, la circonstance que la partie intervenante ait continué à exercer, de fait, ses fonctions supérieures après l'échéance de sa désignation initiale le 30 juin 2012, n'impliquait pas nécessairement qu'elle ait été renouvelée dans lesdites fonctions; qu'au surplus et même si la requérante avait pris contact avec la partie adverse au tout début du mois de juillet, elle n'aurait obtenu aucune réponse, puisque l'acte attaqué n'a été pris que le 25 juillet 2012; que la requête est recevable ratione temporis;

Considérant que les parties adverse et intervenante contestent l'intérêt à agir de la requérante; qu'elles font tout d'abord valoir que l'acte attaqué qui désigne l'intervenante dans des fonctions supérieures pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 cesse de produire ses effets le 1^{er} juillet 2013 et que cet acte n'a pas eu d'effet sur la position administrative de la requérante de sorte que son éventuelle annulation ne lui procurerait aucun avantage; qu'elles soulignent qu'en vertu de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux Relations internationales, "l'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination définitive au grade auquel cette fonction correspond"; que la partie adverse ajoute que lorsqu'interviendra une décision de sa part attribuant de manière définitive l'emploi en cause, le présent recours aura perdu son objet;

Considérant que même si l'acte attaqué a cessé de produire ses effets, il n'en demeure pas moins qu'il cause grief à la requérante dès lors qu'il a permis à l'intervenante d'acquérir une expérience dont elle pourra se prévaloir en vue du renouvellement de ses fonctions supérieures, de la désignation à d'autres fonctions supérieures, de la nomination à titre définitif à la fonction litigieuse ou à une autre

fonction à laquelle la requérante pourrait également prétendre; que certes si, en vertu de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008, précité, l'exercice d'une fonction supérieure ne confère aucun titre à une nomination définitive au grade auquel cette fonction correspond, il n'en reste pas moins que l'expérience acquise en exerçant une fonction supérieure, surtout, comme en l'espèce, pour plusieurs termes successifs, constitue un élément important dans la carrière professionnelle qui pourra intervenir dans la comparaison des titres et mérites de candidats à une désignation ou à une promotion; qu'enfin l'adoption d'une éventuelle décision de nomination à titre définitif ne priverait pas davantage de l'intérêt au recours dès lors que la désignation temporaire attaquée a bien produit des effets autonomes et que cette décision même limitée dans le temps aura pu influencer sur la décision de nomination définitive qui serait prise; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 relatif à l'exercice d'une fonction supérieure au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, à l'exception du Commissariat général aux Relations internationales, des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe de l'égal accès aux emplois publics, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe général du droit de l'obligation de motivation matérielle et de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats à un emploi temporaire ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué précise uniquement que la candidate sélectionnée réunit les conditions statutaires requises pour être nommée au grade de première graduée; qu'elle en déduit que l'acte attaqué n'a pas été précédé d'une véritable comparaison des titres et mérites des candidats ni d'un appel à candidatures, alors que les dispositions et principes visés à l'appui du moyen imposent que la désignation d'un agent pour occuper des fonctions supérieures résulte d'une comparaison effective des titres et mérites des différents candidats et que les motifs ayant conduit à désigner le candidat sélectionné soient exprimés dans l'instrumentum de la décision de sélection, de même que la justification de la nécessité du recours au mécanisme de la désignation ad interim;

Considérant que la partie adverse soutient que la légalité de l'acte attaqué ne doit s'analyser qu'au regard de la procédure ayant mené à la première désignation d'Anne ANCIAUX par le Gouvernement de la Communauté française le 21 juin 2010, qu'elle relève que les termes mêmes de l'acte attaqué sont particulièrement univoques à ce propos, dès lors qu'il est précisé qu'il a pour seule portée de

prolonger la désignation antérieure; qu'elle fait valoir qu'aucune règle de droit ni aucun principe ne l'obligeait à procéder à une nouvelle comparaison des titres et mérites des candidats ayant concouru, à l'origine, pour la désignation qui est ainsi prolongée; qu'elle explique que même si aucune évaluation du travail effectué par Anne ANCIAUX du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2012 dans le cadre de l'exercice des fonctions supérieures de déléguée en chef n'a été réalisée, la proposition signée le 4 juin 2012 par ses supérieurs hiérarchiques précise que celle-ci "exerce la fonction de déléguée en chef depuis le 1^{er} juillet 2011 avec toutes les capacités et compétences requises, à la grande satisfaction de sa hiérarchie"; qu'elle en déduit que la décision de renouvellement de la désignation d'Anne ANCIAUX repose sur des motifs pertinents et adéquats;

Considérant que l'intervenante fait valoir qu'elle répond à toutes les conditions d'accession à l'emploi et que, donc, l'acte attaqué est parfaitement justifié; qu'elle souligne en outre que, comme le confirme l'avis de ses supérieurs hiérarchiques, elle n'a pas démérité dans l'exercice de la fonction depuis janvier 2010;

Considérant que l'acte attaqué correspond à la seconde prolongation de la désignation d'Anne ANCIAUX pour l'exercice des fonctions supérieures de première graduée; que tant la désignation originale d'Anne ANCIAUX que sa première prolongation ont été annulées respectivement par les arrêts n^{os} 223.060 et 223.061 du 28 mars 2013; que la partie adverse fait valoir qu'elle s'est exclusivement fondée sur les procédures ayant conduit auxdites décisions, entre-temps annulées, pour fonder l'acte attaqué; qu'il en résulte que, de l'aveu même de la partie adverse, les arrêts d'annulation précités ont pour conséquence de vicier l'acte attaqué dès lors qu'il ne constitue que le simple prolongement des décisions annulées et qu'il n'a pas été précédé d'un réel nouvel examen des candidatures en présence; que le moyen unique est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juillet 2012 prolongeant la désignation d'Anne ANCIAUX pour l'exercice de la fonction supérieure de première graduée, catégorie du grade : spécialisé, groupe de qualification 3, à l'administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport - Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Services extérieurs - Services de l'aide à la jeunesse et de protection judiciaire, poste n° 15628 à partir du 1^{er} juillet 2012 pour une période de douze mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.